

Ministère de la Santé

COVID-19 - Document d'orientation à l'intention des services paramédicaux

Version 3 - 1 avril 2020

Faits saillants des changements

- Ajout de la nouvelle définition de cas
- Nouvel outil de dépistage de la COVID-19 à l'intention des ambulanciers paramédicaux
- Nouvelle orientation concernant l'équipement de protection individuelle (EPI)

Ce guide d'orientation ne contient que des renseignements de base. Il ne vise pas à remplacer un avis, un diagnostic ou un traitement médical.

Vous trouverez des renseignements supplémentaires à l'intention des ambulanciers paramédicaux dans le [Bulletin de formation n° 120 – Nouveau coronavirus \(COVID-19\)](#) ainsi que dans l'[outil de dépistage de la COVID-19 à l'intention des ambulanciers paramédicaux](#).

Veillez consulter régulièrement le site Web du ministère de la Santé (MS) sur la COVID-19 pour obtenir des mises à jour de ce document, la plus récente définition de cas, les FAQ et autres renseignements pertinents :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/default.aspx>

Dépistage actif et passif

1. La plus récente définition de cas pour le dépistage se trouve sur le [site Web sur la COVID-19](#) du ministère.

2. Les centres intégrés de répartition d'ambulances (CIRA) et les agents de répartition d'ambulances (ARA) procèdent au dépistage actif du COVID-19 et communiqueront les résultats aux ambulanciers paramédicaux et aux établissements qui reçoivent les patients.
3. Les ambulanciers paramédicaux doivent également procéder au dépistage de la COVID-19 en se servant du plus récent « outil de dépistage de la COVID-19 pour les ambulanciers paramédicaux » qui se trouve sur le [site Web](#) des Services de santé d'urgence et communiquer les résultats au CIRA ou à l'ARA ainsi qu'à l'établissement qui reçoit le patient.

Remarque : les ARO des CIRA réalisent un test de dépistage supplémentaire basé sur l'outil de dépistage d'une maladie respiratoire fébrile (MRF). Une personne qui obtient un résultat positif ou une personne qui s'est auto-identifiée comme pouvant avoir visité un cas probable ou confirmé de COVID-19 ou avoir été en contact avec un cas probable ou confirmé fera l'objet d'un dépistage au moyen de cet outil.

Dépistage au téléphone réalisé par le CIRA :

- Lorsque le CIRA identifie un patient que l'on soupçonne d'avoir contracté le COVID-19, le CIRA avise l'équipe d'ambulanciers paramédicaux qui répond à l'appel.
- Les ambulanciers paramédicaux qui répondent à l'appel doivent se protéger de façon appropriée en prenant les précautions contre les gouttelettes et les contacts.
- Le CIRA déterminera vers quel service des urgences le patient sera dirigé selon la gravité de son état.

Dépistage actif sur les lieux réalisé par les ambulanciers paramédicaux :

- Il faut recommander aux patients qui obtiennent un résultat positif au dépistage réalisé sur les lieux de porter un masque chirurgical ou de procédure (si toléré).
- Au moment de réaliser les évaluations au point de soins, les ambulanciers paramédicaux doivent tenir compte du fait que la transmission de la COVID-19 peut se produire par contact direct ou indirect, par les gouttelettes et possiblement au moment de réaliser des interventions produisant des aérosols.
- Les ambulanciers paramédicaux doivent aviser l'ARA et tenter d'aviser l'établissement qui reçoit le patient qu'il s'agit d'un cas probable afin que des précautions puissent être prises pour l'arrivée du patient.

Tests pour le virus de la COVID-19

4. Tous les tests pour la COVID-19 se feront dans des hôpitaux ou seront organisés en consultation avec le [bureau de santé publique de la région](#).

Signalement

5. La COVID-19 est une maladie désignée comme maladie importante sur le plan de la santé publique (Règl. de l'Ont. 135/18) et ainsi maladie à déclaration obligatoire en vertu de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#).
6. Les travailleurs de la santé doivent communiquer avec le bureau de santé publique de leur région pour signaler un cas probable ou confirmé.

Santé et sécurité

7. S'ils transportent ou traitent un patient présumément atteint de COVID-19, les fournisseurs de services d'urgence doivent prendre les précautions contre les gouttelettes et les contacts (masque chirurgical ou de procédure, blouse à manches longues, gants et protection oculaire). L'utilisation d'un respirateur N95 résistant aux liquides doit uniquement être réservée à la réalisation d'interventions médicales produisant des aérosols.
8. Si la première évaluation et le premier triage réalisés par le personnel du service des urgences indiquent que l'on soupçonne un cas de COVID-19, les ambulanciers paramédicaux doivent continuer de prendre des précautions contre les gouttelettes et les contacts (masque chirurgical ou de procédure, blouse à manches longues, gants et protection oculaire) jusqu'à ce que l'on ait terminé de nettoyer le milieu et de décontaminer l'ambulance. Ces processus de décontamination et de nettoyage du milieu se feront conformément aux politiques des services paramédicaux de la région.
9. Les services paramédicaux peuvent consulter les [normes pour les soins et le transport des patients](#) (en anglais seulement) pour de plus amples renseignements sur la prévention et le contrôle des infections.
10. Vous trouverez des lignes directrices générales détaillées en matière de santé et sécurité au travail pour le COVID-19 sur le [site Web sur le COVID-19 du ministère de la Santé](#).